

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

ARRETE MODIFICATIF n° 2015223-0003 du 11 août 2015

(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2015012 – 0004 du 12 janvier 2015 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **82 680,00 €** pour réaliser l'opération :

« **Etude sur la caractérisation, l'évaluation des gisements de sables de la Guyane** »

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32090

Date de la notification de l'arrêté modificatif	
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Etude sur la caractérisation, l'évaluation des gisements de sables de la Guyane
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du comité de pilotage et de synthèse	08-09-2014
Date du comité de programmation	17-09-2014
Date de la consultation écrite	24-09-2014
Montant du concours financier	82 680,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	8 septembre 2014
Date limite de commencement de l'opération	11 mars 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 novembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

VU l'avis de la consultation écrite du **24 septembre 2014** ;

VU l'arrêté FEDER n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015** ;

VU la demande de prorogation de la **Région Guyane** en date du **5 juin 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 novembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'arrêté modificatif et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **8 septembre 2014** et jusqu'au **30 novembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'avis de la consultation écrite du **24 septembre 2014**;
- l'arrêté FEDER n° **2015012 – 0004 du 12 janvier 2015**;
- la demande de prorogation de la **Région Guyane** en date du **5 juin 2015**.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le SGAR
Monsieur V. NIQUET
Date : 11/08/2015